

ENQUÊTE PUBLIQUE
pour révision du PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
NATURELS de la commune de LAROQUE D'OLMES (09)

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Commissaire-enquêteur désigné par Le tribunal administratif de Toulouse : Françoise MILLAN

Le présent compte rendu d'enquête publique comprend 2 parties reliées dans 2 documents séparés :

La partie A : Rapport d'enquête et ses annexes (présenté dans un document séparé)

La partie B : Conclusions motivées (le présent document)

Nota : On trouvera à la fin de chaque partie, un glossaire indiquant la signification des principales abréviations utilisées.

SOMMAIRE

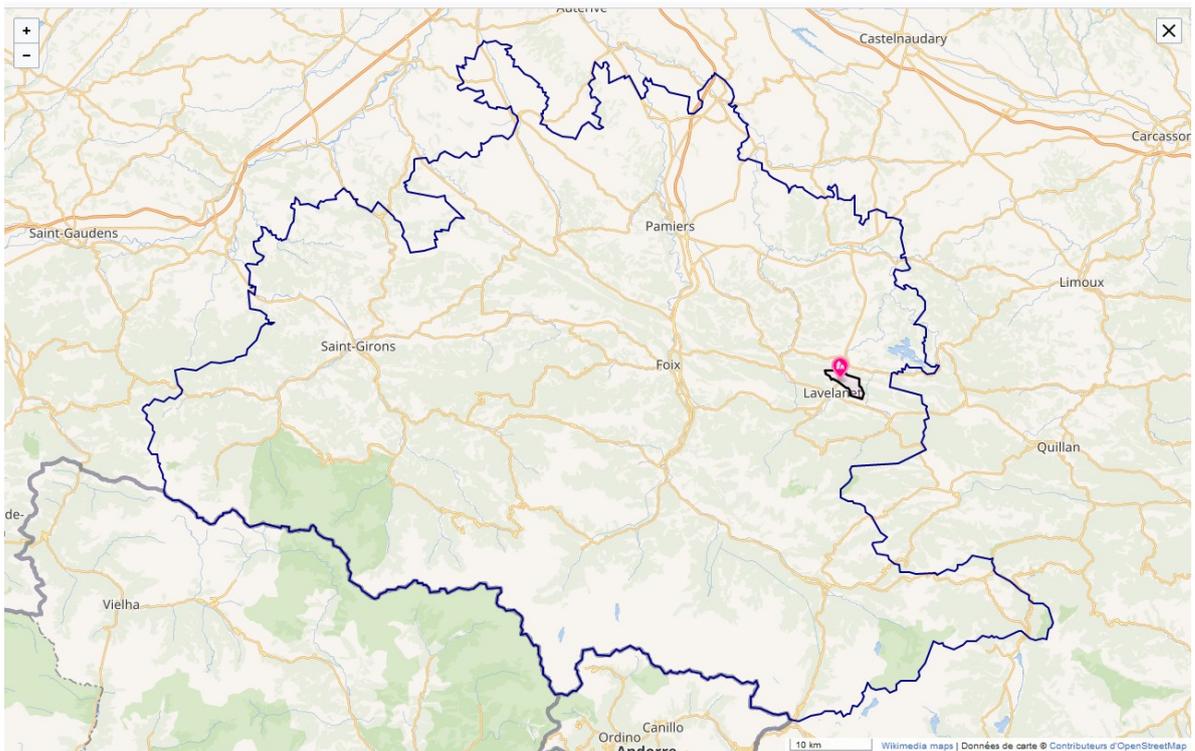
I - GENERALITES.....	3
I-1 Présentation de la commune.....	3
I-2 Objet de l'enquête.....	5
I-3 Présentation du porteur de projet.....	6
II - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	6
II-1 Le dossier d'enquête.....	6
II-2 Les avis des services.....	7
II-3 Organisation et déroulement de l'enquête.....	8
II-3-1 Réunion préparatoire.....	8
II-3-2 Visite sur terrain.....	8
II-3-3 Calendrier des permanences.....	8
II-3-4 Modalités de consultation et participation.....	9
II-3-5 Publicité de l'enquête.....	9
II-4 Bilan comptable des observations recueillies.....	10
II-5 Commentaires sur le déroulement de l'enquête.....	10
III - ANALYSE SYNTHÉTIQUE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES.....	11
IV - CONCLUSIONS.....	18
IV-1 La pertinence de la Révision du PPR.....	18
IV-2 Bilan avantages/inconvénients.....	19
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE PROJET DE RÉVISION DU PPR DE LAROQUE D'OLMES.....	21
GLOSSAIRE.....	23

I - GENERALITES

I-1 - Présentation de la commune

LAROQUE D'OLMES est un village du pays d'Olmes, situé à l'est du département de l'Ariège, sur la route départementale 625 qui relie Lavelanet à Mirepoix distants respectivement de 4 km et 13 km. Laroque d'Olmes est à une vingtaine de kilomètres de Foix, chef lieu du département et 26 km de Pamiers.

La commune fait partie de la Communauté de communes du Pays d'Olmes et appartient au Pays des Pyrénées cathares, labellisé Pays d'art et d'histoire.



En Midi-Pyrénées, l'industrie a marqué le territoire et les hommes de son empreinte. Les Pyrénées Cathares ont participé à cette épopée industrielle et c'est le textile qui s'est principalement imposé aux XIXe et XXe siècles, c'est un véritable secteur de la laine qui s'est constitué autour de Lavelanet.

Cependant, si le Pays d'Olmes est particulièrement jalonné de sites industriels, qui ont marqué les paysages et l'identité de ce territoire, la plupart sont aujourd'hui à l'état de friche.

La réhabilitation et la reconversion des friches issues de l'industrie textile constituent un défi capital pour la terre du pays d'Olmes, et s'inscrit notamment dans l' « Accompagnement interministériel au développement et à l'expertise en milieu rural » un dispositif d'appui expérimental accordé par l'État en 2016 aux deux communautés de communes de MIREPOIX et LAVELANET. La valorisation du patrimoine industriel généré par l'activité textile est aussi l'une des priorités du Pays d'Art et d'Histoire des Pyrénées Cathares, mis en place en 2008.

le Touyre est le cours d'eau principal de la commune. Il prend sa source dans la vallon de la montagne de Tabe et traverse la zone urbaine de LAROQUE D'OLMES. Il a été utilisé par l'industrie textile et pour les besoins de l'irrigation, ce qui explique les divers aménagements qui ont modifié son cours : ouvrages hydrauliques avec franchissements, couvertures... et prises d'eau dont certaines sont toujours en ordre de fonctionnement.

Pas moins de six ruisseaux alimentent le Touyre sur le seul territoire de la commune : le Coudu Ruch, le Guillouti, le ruisseau de Bourges ou Gamat, le ruisseau des Esclauzades, celui d'Esclagne et de Fech Longue, chacun drainant des petites vallées et leur bassin versant.

La partie ouest de la commune est quant à elle drainée par le ruisseau de la Patate (bassin versant du Douctouyre)

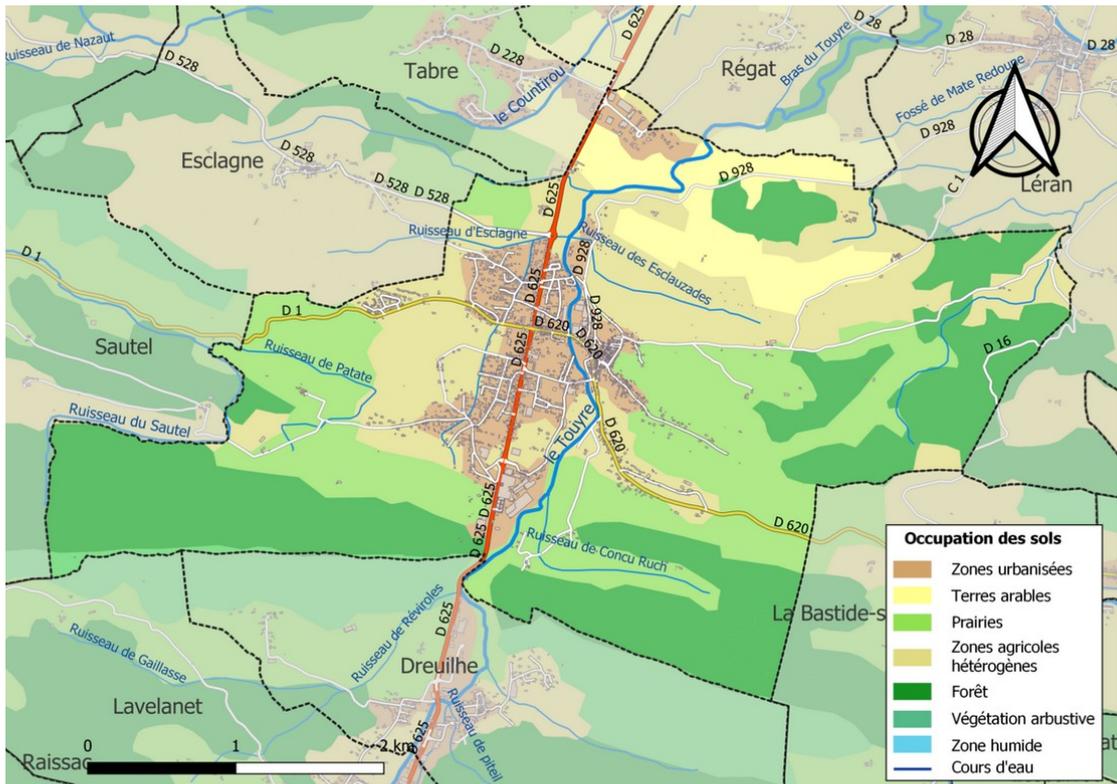
LAROQUE D'OLMES est une commune rurale dont l'occupation des sols, telle qu'elle ressort de la base de données Corine Land Cover (CLC) est encore marquée par l'importance des espaces agricoles (plus de 50 % en 2018) mais en diminution par rapport à 1990.

La répartition détaillée de cette occupation, par ordre décroissant en 2018 est la suivante :

- naturelles : forêts (31,2 %), prairies (27,3 %), zones agricoles hétérogènes (20,3 %), milieux à végétation arbustive et/ou herbacée (0,5 %).

- urbanisées (13,6 %), qui constituent les zones à enjeux pour le PPR

- agricoles : terres arables (7,2 %),



La démographie a évolué parallèlement à l'histoire industrielle du secteur, mais semble se stabiliser, voire légèrement progresser ces dernières années.

En 2020, date du dernier recensement, la commune comptait 2 391 habitants, en diminution par rapport à 2014, presque 4 % de moins, alors que le département accusait une légère hausse de 0,9 %.

La tendance semble toutefois, s'inverser puisque la commune estime sa population actuelle à environ 2450 habitants.

I-2 - Objet de l'Enquête publique

La commune est aujourd'hui déjà dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPR), mais celui-ci date de l'année 2008.

Sa révision est inscrite dans la programmation prévue par le Document Départemental des Risques Majeurs approuvé en 2018. Cette démarche fait suite à l'étude ARTELIA de modélisation de l'aléa inondation du Touyre et du Tort dans leur parcours depuis Villeneuve d'Olmes jusqu'à Laroque d'Olmes, porté à la connaissance de la commune en 2018.

L'objectif de la présente enquête est d'informer le public du projet de révision du PPR en vigueur à ce jour et de recueillir son avis sur le sujet.

C'est le cabinet ALP'GEORISQUES de Domene en Isère qui a élaboré le dossier d'enquête publique en novembre 2021.

1.3 Présentation du porteur de projet

Les Plans de Prévention des Risques Naturels ou industriels sont portés par l'État, selon les dispositions du Code de l'Environnement et notamment son article L.562-1.

Le Préfet de l'Ariège a prescrit le PPR et le service Risques de la Direction Départementale des Territoire (DDT) est chargé du pilotage du dossier. Le PPR est financé par le fond de prévention des risques naturels majeurs géré par l'État et alimenté par chacun, par le biais d'un prélèvement sur les cotisations d'assurances.

Le bureau d'études Alp'Géorisque installé dans la région Grenobloise, spécialisé dans l'affichage et la gestion du risque est missionné pour la réalisation de quatre PPR sur le pays d'Olmes dont celui de Laroque d'Olmes.

II – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

II-1 Le dossier d'enquête

Le dossier présenté aujourd'hui a pour objectif de :

- mettre à jour l'actuel document, en identifiant les phénomènes naturels présents ou potentiellement présents avec le niveau de connaissance de la dernière expertise et l'intégration de nouveaux types de risques,
- établir une réglementation de l'occupation et de l'utilisation des sols face aux phénomènes répertoriés,
- disposer d'un outil réglementaire et décisionnel opposable face aux risques naturels, pour les aménagements futurs du territoire.

Le dossier de révision établi en regard de l'évolution des connaissances a largement évolué, notamment au travers de l'étude hydraulique précédemment citée concernant la rivière du Touyre, assortie de la modélisation du champ d'inondation en crue centennale.

Le dossier mis à l'enquête au vu des conclusions de cette expertise, et prenant en compte que le secteur n'est plus depuis longtemps soumis aux seuls écoulements naturels du fait de son activité industrielle actuelle et passée, qui a généré des voies d'écoulements artificiels par canaux ou tuyaux, comporte 71 pages, compris plans graphiques, délibérations et arrêtés de l'autorité organisatrice.

Il présente ainsi, conformément à la législation applicable, toutes les pièces nécessaires à la bonne information du public.

Observations du CE : La consultation de ces documents est assez exigeante et doit être méthodique afin d'éviter toute erreur d'interprétation.

II-2 Les avis des services

La Chambre d'Agriculture, n'a pas émis de remarque et estime que l'activité agricole ne sera pas pénalisée par le zonage réglementaire du PPR.

Le SBGH (Syndicat Bassin du Grand Hers) a attiré l'attention sur trois points :

- le premier relatif au classement d'une crue du Touyre en intensité élevée en date du 14/06/2000. L'intensité maximale de crue lors de cette période s'est produite le 10/06/2000 ;
- le second concernant la potentielle similitude évoquée entre la crue de novembre 2011 et celle de 1977 ;
- le troisième contestant la mention d'une digue en rive gauche du Touyre à l'amont du pont de la RD 620.

Le Centre Régional des Propriétaires Forestiers d'Occitanie a rendu un avis favorable au projet de règlement qui lui a été soumis.

L'Autorité Environnementale a décidé lors de sa séance du 26/08/2020 de ne pas requérir d'évaluation environnementale pour la révision du PPR de Laroque d'Olmes.

L'ensemble de ces observations a été soumis à l'autorité administrative et est développé dans le rapport de synthèse figurant en annexe du rapport.

II-3 Organisation et déroulement de l'enquête

Par courrier du 20 octobre 2022, le tribunal administratif de Toulouse m'a adressé une décision me désignant comme commissaire enquêteur sur la présente enquête.

II-3-1 Réunion préparatoire

Le 29 novembre 2022 à 9 heures, le commissaire enquêteur a été reçu par Philippe NEVEU, responsable du service Risques à la DDT, et Patricia LAURENT, technicienne.

A cette occasion, un dossier papier m'a été remis. Un rapide survol de ce dossier a permis une discussion sur l'objet de la révision et en a précisé le contexte dans la commune, considérant notamment que le ruisseau du Touyre ayant été utilisé pour les besoins de l'activité industrielle a subi divers aménagements tout au long de son cours.

II-3-2 Visite sur le terrain

Le 15 janvier au matin, j'ai sillonné, par un temps assez maussade, les communes de Dreuilhe et Laroque d'Olmes. Malgré le constat du déficit des cours d'eau en conséquence des derniers mois de sécheresse vécus en 2022, j'ai pris la mesure du réseau hydraulique du territoire, des reliefs et de la présence de bâtiments de volumes importants notamment à proximité du Touyre, lequel était bas à cette époque.

II-3-3 Calendrier des permanences

Un calendrier de trois permanences a été établi conjointement entre le commissaire enquêteur et l'autorité organisatrice aux jours suivants :

DATE	LIEU	HORAIRE	OBSERVATION
24/01	Mairie Laroque d'Olmes	8 h 30 à 12 h	Ouverture EP
16/01		8 h 30 à 12 h	Jour de marché
24/02		8 h 30 à 12 h	Fermeture EP

II.3.4 Modalités de consultation et de participation

Un registre d'enquête destiné à recevoir les observations et propositions du public, préalablement paraphé par le commissaire enquêteur, était déposé à la mairie de LAROQUE D'OLMES, siège de l'enquête. Il était disponible selon les mêmes dispositions que le dossier d'enquête.

Le public pouvait également faire état de ses observations et propositions lors des permanences. Le dossier d'enquête a pu être consulté, durant toute la durée de l'enquête publique aux heures normales d'ouverture de la mairie.

Le dossier était également consultable en ligne à l'adresse suivante : <http://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-prévention-des-risques-naturels/PPP-en-cours-d-etude-Révision>. Le commissaire a procédé à un essai de bon fonctionnement de l'adresse de messagerie qui s'est révélé concluant.

II.3.5 Publicité de l'enquête

Les obligations de publicité légale ont été respectées. L'autorité organisatrice a fait paraître les annonces comme indiqué ci-dessous

Journal	1ère parution	Observations	2ème parution	observations
La Dépêche du midi	10/01/2023	Au moins 15 jours avant le début de l'enquête	24/01/2023	Dans les 8 jours suivant l'ouverture de l'enquête
La Gazette Ariègeoise	06/01/2023		27/01/2023	

Par ailleurs, la commune a également donné l'information de la mise en œuvre de l'enquête publique sur ses sites Internet et Facebook.

II-4 Bilan comptable des observations recueillies

Le commissaire a accueilli une seule personne lors de la deuxième permanence, laquelle a formulé ses observations sur le registre d'enquête.

II-5 Commentaires sur le déroulement de l'enquête

Les bureaux de la mairie ont réservé un accueil bienveillant au commissaire enquêteur qui a pu disposer de tous les moyens nécessaires pour exercer sa mission et recevoir le public dans de bonnes conditions.

Le commissaire enquêteur constate que le public a pu bénéficier de bonnes conditions matérielles pour prendre connaissance du dossier, Les permanences se sont déroulées dans un climat serein, le public a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, questions, critiques, suggestions et propositions. Il a eu la possibilité de s'exprimer par voie électronique, 24h/24 et 7jours/7, à l'adresse mise à sa disposition, comme indiqué dans l'avis d'enquête. Cette adresse est restée opérationnelle durant toute la durée de l'enquête publique. Le recours à une prestation de registre dématérialisée n'a pas été mise en œuvre. Je ne pense pas que cette option aurait occasionné plus de remarques ou observations.

Le commissaire enquêteur regrette que, en dépit de la teneur du projet, de la publicité correctement réalisée et des possibilités offertes par la tenue des permanences, seule 1 personne se soit manifestée.

Le vendredi 27 février 2023, le commissaire enquêteur a transmis son procès-verbal de synthèse par voie électronique.

Les réponses audit procès-verbal m'ont été transmises dès le 6 mars 2023, dans le délai réglementaire.

III - ANALYSE SYNTHÉTIQUE DES CONTRIBUTIONS

Le commissaire a formalisé les observations reçues au cours de cette enquête et ses questionnements à l'autorité environnementale dans le rapport de synthèse. Les réponses ont été transmises par l'autorité organisatrice à la date du 6 Mars 2023

Concernant l'observation de M. Bernard PELOUS

Cette personne en cause est venue prendre connaissance du document à venir et expliquer sa situation.
Sur la base des documents en vigueur sur la commune, soient le Règlement National d'Urbanisme (RNU) et le PPR en vigueur de 2000, cette personne a anticipé la réalisation de travaux sur la parcelle n° 2158 identifiée en jaune sur le plan ci-dessous, en même temps qu'elle déposait une demande d'autorisation d'urbanisme au guichet de la mairie



Il se trouve que l'appréciation du risque sur le secteur et notamment sur la parcelle en cause a évolué et les règles futures du PPR exigent un recul obligatoire de 5 mètres des berges de tout autre cours d'eau que le Touyre, y compris les canaux pour toute nouvelle construction. Le service risques consulté sur le projet a donc formulé un avis prescriptif en cohérence avec le document à venir.

Le refus de l'autorisation de construire est basé sur cette obligation de recul justifiée juridiquement par l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

Au refus, s'ajouterait donc une situation de contentieux, car l'auto-construction en cours de réalisation n'est pas implantée conformément au règlement et en infraction au regard des dispositions du code de l'urbanisme.

Analyse du Commissaire-enquêteur

Au-delà de ce cas précis où l'infraction apparaît clairement constituée au regard des règles d'urbanisme et à l'encontre de l'avis du service risques, je m'interroge :

- *sur la pertinence des règles de recul pour des voies d'eau qui paraissent modestes et sont contraintes par des systèmes de vannes ;*
- *l'absence de définition juridique, à ma connaissance du mot « berge », à partir de laquelle s'applique le recul.*



Réponse de L'Autorité Organisatrice :

Le bureau d'études a considéré que compte tenu des variations de la prise d'eau, des apports d'eaux pluviales urbaines et des obstacles pouvant se former au niveau des franchissements des ouvrages, des débordements de ce canal ne sont pas à exclure. Par conséquent, ils ont été qualifiés par un aléa inondation. Le rapport de présentation en page 39 cite :

« Ce bief présente un lit peu profond le long de la rue Denis Papin. Des débordements ne sont pas à exclure, en cas de variation anormale de son débit (variation de débit à la prise d'eau et apport d'eaux pluviales urbaines) et/ou si des obstacles se forment au franchissement des ouvrages hydrauliques. Les hauteurs de ses berges sont inégales et parfois très faibles, ce qui peut entraîner des débordements alternativement sur les deux rives. A la hauteur de la rue Denis Papin, des surverses semblent ainsi possibles successivement en rive droite vers une petite zone boisée puis en rive gauche au franchissement de l'accès au stade de rugby. A ce niveau, le bief peut inonder la rue Denis Papin et une propriété située dans un point bas à l'ouest de la route, pour ensuite rejoindre un léger talweg qui traverse le quartier des Foulons. »



bief au franchissement de l'accès au stade de rugby (débordement débordement possible en rive gauche).

La chaussée de la rue Denis Papin (rive gauche) est ensuite plus haute que la rive droite et un mur l'isole du bief. La berge de la

rive droite est très basse avec une revanche d'une vingtaine de centimètres par rapport au fil d'eau normal du bief. Un muret la rehausse localement d'une vingtaine de centimètres supplémentaires, mais pas sur la totalité du linéaire. Des débordements sont alors possibles uniquement en rive droite, sur le parc d'une propriété.



bief du Touyre en bordure de la rue Denis Papin ; on notera la faible hauteur de sa rive droite.

Le bief traverse ensuite une usine alimentaire (conditionnement de légumes) puis, il rejoint le Touyre à l'amont du pont de la rue Victor Hugo (amont du bourg ancien de Laroque-d'Olmes). Son lit est perché au niveau de l'usine et son écoulement peut être perturbé par la présence d'une ancienne vanne hydraulique.

Questionnements du Commissaire enquêteur

1 - Concernant Le projet d'élaboration d'un Programme d'Action de Prévention des Inondations porté par Le SBGH

Réponse de l'Autorité Organisatrice : Un programme d'études préalables à un PAPI a démarré. Il s'agit d'un la mise en place d'un outil qui doit permettre l'acculturation du risque inondation par tout un chacun. Les deux procédures, PPR et PAPI partagent leurs éléments de connaissance. Le PAPI a vocation à proposer des

Lors de la concertation, la communauté de communes a justifié le classement en zone urbaine des parcelles alors le zonage réglementaire a été modifié de RI1 en BI1.

3 - Il est fait état dans le dossier de la pose d'un adducteur sur le Touyre aux fins d'approvisionnement du lac de Montbel. Le projet est-il avancé ? Quel impact sur le territoire de Laroque d'Olmes et quelle prise en compte par le PPR en cours d'élaboration ?

Réponse de l'Autorité Organisatrice

Tout au long de la procédure d'élaboration du PPRN, ce projet n'a pas été évoqué.

Le PPRN doit prendre en compte une crue centennale ou la plus forte crue connue en faisant abstraction de tous les ouvrages. Une modélisation des crues du Touyre a été réalisée en amont de la révision du PPRN. Elle délimite les zones inondables du Touyre pour une crue centennale. Les résultats de cette modélisation ont été intégrés dans la carte de zonage du PPRN, conformément aux guides nationaux.

Par conséquent, le projet évoqué n'aurait pas d'incidence sur le zonage réglementaire.

Le projet de mise en œuvre de la pose d'un adducteur ne concerne pas le dossier en cause. Néanmoins, je souhaite recommander une réflexion très approfondie sur le sujet et ses conséquences sur les espaces et les équilibres environnementaux qui seraient sans aucun doute très largement bouleversés. Le problème de la gestion de l'eau doit être considéré dans son intégralité.

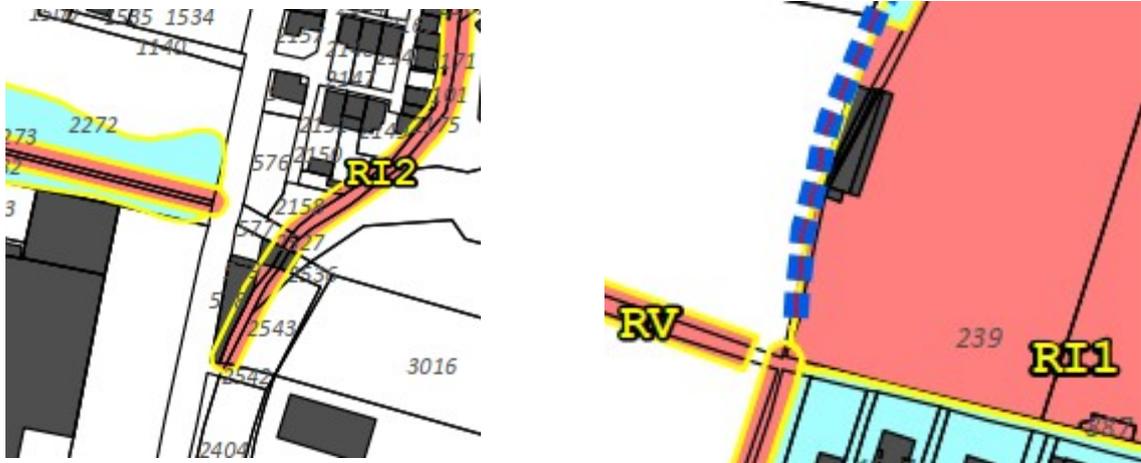
4 - Sur l'extrait de plan suivant, il m'a été signalé une longueur de canal non identifiée sur les différents documents. Ce bout de canal partirait en embranchement de celui existant coté droit de la RD à l'angle des parcelles 577, 727 pour se diriger vers l'usine. Je l'ai indiqué approximativement en bleu.



Réponse de l'Autorité Organisatrice

En effet il doit manquer un passage busé entre la zone RV (parcelle 2272) qui débouche dans le canal.

Nous proposons de le cartographier en pointillé bleu comme sur le plan ci-dessous.



IV – CONCLUSIONS

IV.1 La pertinence de la révision du PPR

La répétition d'évènements catastrophiques de ces dernières décennies a conduit à renforcer la politique de prévention des risques majeurs. Le PPRN constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels prévisibles, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens à ces risques.

C'est un document valant servitude qui doit évoluer dans le temps sur la base des faits historiques connus : archives, observations des phénomènes, d'indicateurs géographiques et photographiques et enquêtes terrains..

Face au risque d'inondation, une étude hydraulique du Touyre a été réalisée par l'État (Etude de l'aléa inondation de Villeneuve-d'Olmes, Lavelanet, Dreuilhe et Laroque d'Olmes pour la révision des PPR – Artelia – septembre 2018).

Cette étude a modélisé le Touyre et son principal affluent le Tort en condition de crue centennale. Elle s'est également intéressée à d'autres petits affluents sous la forme d'une approche uniquement hydro-géomorphologique. Son but était de mieux appréhender la problématique hydraulique de la région, sur la base de données topographiques précises, d'une analyse hydrologique actualisée et en tenant compte des conditions d'occupation du sol actuelles.

Disposant de cette nouvelle information technique plus précise que les études jusqu'alors existantes, la révision du Plan de Prévention des Risques de LAROQUE D'OLMES a été engagée.

Cette révision a également permis d'intégrer la prise en compte d'autres aléas potentiellement présents sur le territoire, notamment les phénomènes de mouvements de terrain possibles sur la commune et dont certains présentent des enjeux, notamment en bordure de la route départementale et au niveau des coteaux bâtis.

De nouveaux zonages ont été créés selon les critères normatifs, en adéquation avec les secteurs d'aléas et d'enjeux, pour compléter la réglementation PPR sur la commune.

La procédure de révision s'est déroulée dans le respect de dispositions législatives applicables et le dossier d'enquête

comportait les éléments nécessaires à la compréhension des enjeux et conséquences de la révision du PPR.

IV.2 Bilan avantages/inconvénients

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<p>La révision du document PPR a été élaborée en adéquation des zonages aléas et enjeux déterminés par le niveau de connaissances actualisé.</p>	<p>Le risque retrait-gonflement des argiles n'est pas représenté sur les documents réglementaires du PPR.</p>
<p>La prise en compte de la sécurité publique, a été largement améliorée par l'intégration d'aléas jusqu'alors ignorés par le PPR.</p> <p>Cela passe par des interdictions et des prescriptions en matière d'occupation des sols et un classement des zones de la commune en fonction de leur vulnérabilité : rouges, bleues et blanches</p> <p>La réglementation a été adaptée à la protection contre chaque risque identifié.</p>	<p>Il figure sur une cartographie nationale différente disponible sur le site :</p> <p>http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/exposition-au-retrait-gonflement-des-argiles//</p> <p>Le risque avéré conduit à des contraintes de constructions codifiées par le Code de la Construction.</p> <p>En tant que risque naturel d'origine climatique, le phénomène de retrait-gonflement des argiles est directement influencé par les effets du changement climatique.</p>
<p>Un projet qui prend en compte, l'ensemble des éléments connus à ce jour et le phénomène d'artificialisation des sols.</p>	<p>Les travaux récents menés dans ce domaine indiquent que la fréquence et l'intensité des vagues de chaleur et des sécheresses vont inévitablement augmenter au cours du siècle sur le territoire français.</p>
<p>Une révision dont les impacts sur les milieux naturels de la commune sont négligeables, ils sont également minimes en regard de l'économie de la commune et</p>	<p>Des cartes chargées à une échelle qui ne permet pas toujours de lire toutes les informations et où les limites de zones sont parfois difficiles</p>

<p>de son environnement économique, agricole et urbain, parce que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones naturelles et agricoles sont peu peuplées et présentent donc peu d'enjeux - le développement de la vie économique est principalement envisagé dans le bâti existant laissé vacant par le passé industriel de LAROQUE D'OLMES. 	<p>à appréhender.</p>
<p>Une procédure de PLUi est en cours sur le territoire. Le passage à l'enquête publique est prévue dans le cours de l'année.</p> <p>L'élaboration quasi simultanée des deux documents favorise la mise en cohérence des documents</p>	<p>Le respect des mesures constructives dans les zones à risques génère forcément un surcoût de construction.</p>
<p>Une information améliorée de l'administré-citoyen sur le statut de chaque parcelle en regard des risques par un document à la disposition de chacun en version papier et électronique consultable sur le site de la Préfecture.</p> <p>.</p>	

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
pour la révision du PPR de LAROQUE D'OLMES

Considérant que le projet de révision du PPR ne présente aucune anomalie par rapport aux textes de lois et aux codes régissant les différents éléments de ce document, qu'il est établi en référence aux guides méthodologiques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et conformément aux usages départementaux ;

Considérant que le dossier d'enquête publique comporte l'ensemble des éléments nécessaires à sa compréhension,

Considérant que la procédure d'enquête s'est déroulée de manière conforme, dans le respect des dispositions réglementaires et juridiques,

Considérant que le projet se base sur des preuves intangibles issues notamment de l'étude hydraulique commandée par l'État, qui livre une expertise précise de la connaissance du cours d'eau du Touyre,

Considérant la décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale,

Considérant que le bilan avantages/inconvénients est favorable à la révision du PPR de LAROQUE D'OLMES,

Considérant que l'intérêt général du projet a prévalu par rapport aux autres intérêts, qu'il est suffisamment démontré dans le cadre de l'amélioration de la sécurité et la protection des populations et des biens de la commune,

En conséquence, et pour les motifs exposés ci-dessus, je donne un

AVIS FAVORABLE, avec les recommandations suivantes :

- La servitude constituée par le PPR sera prise en compte par le document de planification PLUi en cours d'élaboration.

St Pierre-de-Rivière, le
Le Commissaire Enquêteur



Françoise MILLAN

Glossaire

AE	Autorité Environnementale
AP	Arrêté Préfectoral
CE	Commissaire Enquêteur
CD 09	Conseil Départemental de l'Ariège.
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CLC	Corine Land Cover
EP	Enquête Publique
ENS	Espaces Naturels Sensibles
MRAE	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
PAPI	Programme d'Action de Prévention des Inondations
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUi	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
POS	Plan d'occupation des sols
PPR	Plan de Prévention des Risques
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
RNU	Règlement National d'Urbanisme
SCOT	Schéma de Cohérence et d'Orientation Territoriale
TA	Tribunal Administratif

